

Je ne comprends pas que l'on ne soit pas prêt : il s'agit de personnes en grande difficulté. C'est regrettable, pour ne pas dire plus.

**M. René-Paul Savary, rapporteur pour avis.** – Le report ne concerne que la première phase, c'est-à-dire les nouvelles séparations et les impayés déjà constatés. Les familles ont toujours le recours de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions. J'ai interrogé le ministère et la CNAF sur les raisons du report. Le personnel a été recruté, mais mobilisé pour d'autres missions pendant la crise, et la formation n'a pu être menée à bien. Les développements informatiques ont été suspendus. Compte tenu de ces éléments, avis défavorable.

**M. Marc Fesneau, ministre.** – Je partage votre mot : c'est « regrettable ». Mais le rapporteur vous a expliqué les raisons du report. Il fallait faire face à l'imprévu. Un décalage de six mois garantit une mise en œuvre plus sereine. Avis défavorable.

*L'amendement n°52 n'est pas adopté.*

*L'article premier octies F est adopté.*

*L'article premier octies G demeure supprimé.*

## ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** – Amendement n°54 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain.

Après l'article 1er octies G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2312-83, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités versées en application de l'article L. 5122-1 du code du travail, » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2315-61, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités versées en application de l'article L. 5122-1 du code du travail ».

II. – Le I du présent article prend effet à compter de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** – Le chômage partiel a préservé les liens entre les entreprises et leurs salariés. Mais il a des conséquences.

Le budget des comités sociaux et économiques (CSE) étant indexé sur la masse salariale, il va baisser fortement. Cet amendement y remédie, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire. Le dialogue social a besoin de moyens maintenus, notamment pour commander des études et des expertises sur la santé au travail.

**M. le président.** – Amendement n°257 rectifié bis, présenté par Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain.

Après l'article 1er octies G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2312-83, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités versées en application de l'article L. 5122-1 du code du travail, » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2315-61, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités versées en application de l'article L. 5122-1 du code du travail ».

II. – Le I du présent article prend effet à compter de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et ce jusqu'à décembre 2020.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** – C'est un amendement de repli.

**M. René-Paul Savary, rapporteur pour avis.** – L'amendement n°54 rectifié introduit une disposition permanente, non liée à la crise. Avis défavorable, sachant qu'il sera toujours temps de revenir sur la question si nécessaire.

Quant au n°257 rectifié bis, il ne porte que sur 2020, il est donc recevable. Mais il ne me semble pas opportun actuellement d'augmenter la contribution des employeurs ; de plus, le financement des institutions sociales est indexé sur la meilleure des trois dernières années en matière de dépenses sociales. Les activités sociales et culturelles ne seront donc pas affectées. Avis défavorable.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** – C'est quand même un recul social. Ce sont désormais les CSE qui prennent en charge les expertises, alors que c'était l'employeur, dans le passé. Les sommes en jeu ne sont pas extravagantes... Je regrette cet avis.

*L'amendement n°54 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°257 rectifié bis.*

## ARTICLE PREMIER OCTIES H

**M. Pierre Ouzoulias.** – Cet article organise la prolongation des recherches scientifiques interrompues par l'épidémie.

Le Conseil d'État vous avait demandé de compléter l'étude d'impact ; vous aviez annoncé des fiches d'impact jointes à l'ordonnance. L'habilitation a été supprimée, les dispositions inscrites dans le texte. Nous manquons d'informations budgétaires ! Madame Vidal a déclaré aux députés que les prolongations de contrat seraient financées. Quels moyens dégagera votre Gouvernement ? Pas moins de 50 000 contractuels ont vu leurs travaux interrompus par la crise. Ils ont besoin de voir leurs contrats prolongés. Il y va du rayonnement de nos universités.

**M. le président.** – Amendement n°189, présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéa 1

Après le mot :

prolonger

insérer les mots :

, sous les mêmes conditions et garanties,

**M. Pierre Ouzoulias.** – C'est un amendement d'appel qui ajoute la mention « sous les mêmes conditions et garanties » : nous demandons une prolongation des contrats dans des conditions inchangées.

Les demandes doivent être traitées de façon homogène sur le territoire national. La conférence des présidents d'université (CPU) demande que le ministère définisse une enveloppe budgétaire spécifique, au lieu de négocier de gré à gré. Quelque 12 000 contrats doctoraux ont été interrompus ; les prolonger de trois mois coûterait 100 millions d'euros, ce qui est au-dessus des moyens des universités.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** – L'amendement n°189 est satisfait. Les garanties pécuniaires de prorogation sont mieux détaillées dans l'amendement n°57 - sur lequel je demanderai l'avis du Gouvernement. Je vous invite donc à retirer le vôtre.

**M. Marc Fesneau, ministre.** – La prolongation est accordée « selon les modalités procédurales de droit commun » : votre amendement est ainsi satisfait.

Le Gouvernement a bien l'intention d'assurer un accompagnement financier et d'être à la hauteur des enjeux. Retrait ?

**M. Pierre Ouzoulias.** – Soit, je le retire. Cependant, dans beaucoup de formations, l'obligation d'un nombre maximum d'années de thèse est requise. Il ne faudrait pas qu'un étudiant soit pénalisé par une année de thèse supplémentaire due à la crise.

*L'amendement n°189 est retiré.*

**M. le président.** – Amendement n°56, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et républicain.

Alinéa 1

Supprimer les mots :

et directement affectés par celle-ci

**M. Éric Kerrouche.** – Cet amendement élargit le périmètre des contrats doctoraux qui pourront être prolongés. En effet, la précision selon laquelle ces derniers doivent avoir été « directement affectés » par la crise du Covid-19 risque d'aboutir à une complexification administrative inopportune et à un resserrement du nombre de bénéficiaires, peu pertinent sur le fond.

Car dans les faits, la fermeture des laboratoires et des bibliothèques universitaires pendant deux mois risque de remettre en cause des parcours entiers. Les précaires de la police et de la gendarmerie bénéficient d'une prolongation de leur contrat pour six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ils sont mieux traités que les précaires de l'enseignement supérieur.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** – C'est l'expression « directement affectés » qui est en cause ici. Il faudrait démontrer un lien direct. Mais on ne voit pas quels travaux n'auraient pas été affectés par la crise : on peut donc le présumer. Retrait ?

**M. Marc Fesneau, ministre.** – Tous les doctorants ne seraient pas concernés par l'interruption, c'est pourquoi il ne convient pas d'imposer une règle générale et absolue.

*L'amendement n°56 est adopté.*

**M. le président.** – Amendement n°57, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et républicain.

Alinéa 6, première phrase

Après les mots :

modalités procédurales

insérer les mots :

et conditions matérielles

**M. Éric Kerrouche.** – Tous les arguments ont été développés par M. Ouzoulias.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** – Avis du Gouvernement ? Il s'agit d'assurer les conditions matérielles des doctorants dont les contrats sont prolongés. Monsieur le ministre, l'État sera au rendez-vous, mais dans quels termes ?

**M. Marc Fesneau, ministre.** – La précision est inutile. Le niveau de rémunération et les droits afférents restent les mêmes si le contrat est prolongé, en l'absence de conditions plus favorables. Retrait ou avis défavorable.

**M. Pierre Ouzoulias.** – La précision est essentielle. Beaucoup de doctorants travaillent en bibliothèque et peuvent reprendre leurs travaux quand elle rouvre. En biologie, on utilise des cohortes d'animaux qu'il faut reconstituer puisque les animaux, disons-le, ont été tués. En plus de la prolongation des contrats, il faut donc un accompagnement financier pour rétablir les conditions des travaux.

La CPU estime que la prolongation des contrats doctoraux coûtera 100 millions d'euros. Mme Frédérique Vidal, dans un élan inédit, a promis d'abonder le budget de la recherche en 2021 de 400 millions d'euros... Cela vous donne une idée de ce que représentent 100 millions. Pouvez-vous préciser le niveau de votre engagement, monsieur le ministre ? Il y va du rayonnement intellectuel de notre pays.

*L'amendement n°57 est adopté.*

**M. le président.** – Amendement n°95 rectifié, présenté par Mme L. Darcos, MM. Perrin, Raison et Grosdidier, Mme Lavarde, MM. Sol, D. Laurent, Grand, Bonne, Pemezec, Brisson, Leleux et Bonhomme, Mmes Micouleau, Gruny et Deroche, MM. Lefèvre et Sido, Mme Primas, M. Gremillet, Mme Bruguère, MM. Daubresse et B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Karoutchi et Savin, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Richer, MM. Vaspart, Vogel et Schmitz, Mme Lamure, MM. Pierre, Frassa, Cardoux, Mandelli et Cambon, Mmes Deseyne et de Cidrac, M. Saury, Mmes Di Folco, Puissat, Lopez, Imbert, Deromedi, Delmont-Koropoulis, Chauvin et Canayer, M. Dallier, Mme Raimond-Pavero, MM. Rapin et Milon, Mmes Dumas et Thomas, M. Bazin, Mmes Troendlé et Morhet-Richaud, MM. Longuet, Kennel et H. Leroy, Mme Renaud-Garabedian et MM. Calvet et J.M. Boyer.

Alinéa 8

Remplacer les mots :

la période de l'état d'urgence sanitaire

par les mots :

l'année en cours

**Mme Laure Darcos.** – Notre ministre de la Recherche est convaincue qu'il faut aider la recherche. Encore faudra-t-il l'aider à convaincre Bercy...

Cet amendement permet aux doctorants et jeunes chercheurs dont les travaux ont été retardés par la crise sanitaire de déposer leur demande de prolongation jusqu'à la fin de l'année en cours. Ce délai supplémentaire doit les aider à relancer leurs recherches. Il doit également faciliter le travail de traitement par les établissements.

**M. le président.** – Amendement n°92 rectifié, présenté par Mme L. Darcos, MM. Perrin, Raison et Grosdidier, Mme Lavarde, MM. Sol, D. Laurent, Grand, Bonne, Pemezec, Brisson, Leleux et Bonhomme, Mmes Micouleau, Gruny et Deroche, MM. Lefèvre et Sido, Mme Primas, M. Gremillet, Mme Bruguère, MM. Daubresse et B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Karoutchi et Savin, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Richer, MM. Vaspart, Vogel et Schmitz, Mme Lamure, MM. Pierre, Frassa, Cardoux, Mandelli et Cambon, Mmes Deseyne et de Cidrac, M. Saury, Mmes Di Folco, Puissat, Lopez, Imbert, Deromedi, Delmont-Koropoulis, Chauvin et Canayer, M. Dallier, Mme Raimond-Pavero, MM. Rapin et Milon, Mmes Dumas et Thomas, M. Bazin, Mmes Troendlé et Morhet-Richaud, MM. Longuet, Kennel et H. Leroy, Mme Renaud-Garabedian et MM. Calvet et J.M. Boyer.

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Par dérogation à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, les établissements mentionnés au premier alinéa ont un délai de trois mois

pour statuer sur leur demande. Au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaut décision de rejet.

**Mme Laure Darcos.** – L'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet, notamment si la demande présente un caractère financier, ce qui est le cas en l'occurrence puisque tous les contrats concernés par cet article sont rémunérés.

Comme la demande de prolongation doit être présentée à l'administration au plus tard le 10 juillet 2020, nombre de décisions implicites de rejet pourraient survenir d'ici au 10 septembre 2020, alors que les universités seront fermées au mois d'août.

Afin de permettre un traitement serein et équitable des demandes de prolongation d'un contrat doctoral ou d'un contrat de recherche, cet amendement accorde aux établissements un délai de trois mois pour répondre, avant que leur silence ne puisse être considéré comme une décision de rejet.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** – Les doctorants doivent se concentrer sur leur travail plutôt que sur la prolongation de leur contrat.

Avis favorable à l'amendement n°95 rectifié ainsi qu'à l'amendement n°92 rectifié qui garantit des modalités sécurisées de traitement des demandes.

**M. Marc Fesneau, ministre.** – La fin de l'état d'urgence est envisagée au 10 juillet 2020. À cette date, la demande de prolongation des contrats devra être déposée. La date retenue concilie les intérêts des chercheurs et ceux des établissements employeurs. Les doctorants ont besoin d'avoir une idée précise de leur avenir proche ; les universités doivent pouvoir anticiper leur rentrée.

Avis défavorable à l'amendement n°95 rectifié, la date est trop tardive.

Quant à l'amendement n°92 rectifié, il propose un délai supplémentaire utile. Avis favorable.

*L'amendement n°95 rectifié est adopté, de même que l'amendement n°92 rectifié.*

**M. le président.** – Amendement n°60, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et républicain.

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les bénéficiaires des contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et prolongés au titre du présent article sont exonérés des droits d'inscription dus au titre de l'article 48 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), pour l'année supplémentaire de scolarité en vue de la préparation du doctorat.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- La perte de recettes résultant pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Éric Kerrouche.** – Certes les sciences dures, biologie et physique, ont été sans doute plus affectées par le confinement. Mais les doctorants en sociologie, qui ont des entretiens à mener, en psychologie sociale, qui ont des expériences à faire, sont touchés aussi. Le panel de ceux qui ont souffert de la crise est large et beaucoup devront se réinscrire en thèse pour une année supplémentaire. Nous proposons l'exonération des droits de scolarité correspondants.

**M. le président.** – Amendement identique n°190, présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**M. Pierre Ouzoulias.** – La recherche est traitée de façon consensuelle dans cet hémicycle. Au sein de la commission de la culture nous craignons une situation d'une extrême gravité. La France est le seul pays de l'OCDE où le nombre de doctorants baisse chaque année depuis dix ans. S'inscrire en thèse est lourd financièrement - 500 euros par an. Plus qu'une exonération, je propose une indemnisation.

Dans une lettre aux chercheurs du 13 mai, Mme Vidal leur disait que le pays avait plus que jamais besoin de leur énergie et de leurs talents. Eux ont plus que jamais besoin de cette exonération.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** – Le budget des universités pâtirait de ces exonérations et devrait être compensé par l'État. Je crains que ce ne soit possible que dans une loi de finances. Retrait des deux amendements, quel que soit leur intérêt.

**M. Marc Fesneau, ministre.** – Le Gouvernement a la même volonté que vous de défendre la recherche et ses doctorants. Vous nous invitez à aller plus loin. La prolongation d'un an des contrats est suffisante, car l'état d'urgence sanitaire aura duré quatre mois. Les étudiants sont rémunérés, l'exonération ne se justifie pas, accordée aux seuls doctorants contractuels, elle contreviendrait au principe d'égalité d'accès à l'instruction.

**Mme Laure Darcos.** – Nous attendons avec impatience la loi de programmation pour la recherche - espérons qu'elle viendra l'an prochain et revalorisera l'allocation des doctorants.

**M. Pierre Ouzoulias.** – Le Gouvernement souhaite peut-être, pour éviter de heurter un principe fondamental, que tous les doctorants profitent de cette indemnisation. Je suis d'accord. (*Mme Laure Darcos rit de bon cœur.*) Mais je craindrais pour ma part, en

élargissant mon amendement, qu'il soit retoqué au titre de l'article 45. Il est en revanche gagé. Il suffit de lever le gage pour résoudre le problème sans attendre la prochaine loi de finances rectificative...

En dernière année de thèse, obligation est faite de soutenir avant décembre. Sinon il faut se réinscrire pour un an....

*Les amendements identiques n°s 60 et 190 ne sont pas adoptés.*

*L'article premier octies H, modifié, est adopté, de même que l'article premier octies.*

## ARTICLE PREMIER NONIES

**M. le président.** – Amendement n°119 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Menonville et Guerriau, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattebled, Bignon, Chasseing, Fouché, Amiel, Decool, Lafoaulu et A. Marc.

Supprimer cet article.

**M. Joël Guerriau.** – Cet article dispense, pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire, un opérateur économique de l'obligation de notifier à l'acheteur public son éventuel placement en redressement judiciaire. En temps normal, l'acheteur public peut suspendre l'exécution d'un contrat dès lors qu'il est informé que l'exécuteur fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire sans l'en avoir prévenu.

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** – Un acheteur ne peut pas résilier un marché public au seul motif que son contractant serait en redressement judiciaire. En revanche, la non-exécution de la prestation justifie bien sûr la résiliation. Cet article est équilibré. Avis défavorable.

**M. Marc Fesneau, ministre.** – L'objectif de l'article est précisément de faire obstacle à la possibilité pour l'acheteur de résilier le marché public au seul motif d'un manque d'informations. Avis défavorable.

*L'amendement n°119 rectifié est retiré.*

*L'article premier nonies est adopté.*

## ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** – Amendement n°96 rectifié, présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe La République En Marche.

Après l'article 1er *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « non professionnelles » sont remplacés par les mots : « , professionnelles et non professionnelles, » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;